



Berne, le 15 mai 2019

Destinataires:

les partis politiques
les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
les associations faïtières de l'économie
les autres milieux intéressés

Révision totale de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC) : ouverture de la procédure de consultations

Madame, Monsieur,

Le 15 mai 2019, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la révision de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Le délai de consultation expire le **5 septembre 2019**.

En 2016, l'OFAE a envoyé aux cantons un questionnaire pour savoir où ils en étaient dans la mise en œuvre de l'ordonnance. Suite à cette enquête, l'OFAE a décidé qu'il fallait réviser l'OAEC. Un groupe de travail avec des représentants cantonaux a élaboré le projet de nouvelle ordonnance. Les délégués cantonaux à l'approvisionnement économique du pays ont été invités à prendre position sur le texte prévu pour l'ordonnance ainsi que son volet explicatif, au stade de l'enquête préalable.

Voici les principales nouveautés/modifications:

- L'ordonnance actuelle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992. Elle a été révisée, son libellé étant modernisé et son contenu adapté à la nouvelle LAP.
- La principale nouveauté, c'est l'insistance à éviter des pénuries (en renforçant la résilience). C'est valable pour les cantons, mais aussi pour les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau. On insiste sur la coordination et la coopération (supra)régionales.
- Le projet d'ordonnance définit clairement les tâches incombant aux services cantonaux et aux exploitants d'installation d'adduction d'eau tout en réduisant les prescriptions. Cela renforce la compétence des cantons.
- Le domaine de compétence matérielle de la Confédération ne sera pas plus étendu que dans l'ordonnance actuelle. Il incombera toujours aux cantons de mettre en œuvre l'ordonnance.



Nous vous invitons à prendre position sur la révision de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise et sur son rapport explicatif.

Vous pouvez également télécharger l'ensemble de ces documents à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents en libre accès. Nous vous prions donc de nous envoyer votre prise de position si possible sous forme électronique (**autre la version pdf, veuillez mettre la version Word**), dans les délais impartis pour la consultation à l'adresse suivante:

energie@bwl.admin.ch

Nous vous prions de nous fournir votre prise de position en précisant qui est l'interlocuteur responsable (avec ses coordonnées) afin que nous puissions éventuellement lui poser quelques questions.

De notre côté. Lucio Gastaldi, chef des secrétariats énergie et industrie (lucio.gastaldi@bwl.admin.ch; tél. 058 462 21 84) et Margot Wiprächtiger, sa suppléante pour le secrétariat industrie (margot.wipraechtiger@bwl.admin.ch; tél. 058 462 21 67) sont à votre disposition pour vous fournir de plus amples informations.

Par avance, nous vous remercions de bien vouloir examiner le projet.

Meilleures salutations

Guy Parmelin
Conseiller fédéral